

CAPITAINE D'AÉRONEF VISCOUNT DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS—TRAITEMENT

Question n° 906—**M. Howe (Hamilton-Sud):**

Quel est le traitement d'un capitaine d'aéronef Viscount du ministère des Transports, et qui compte 10 ans de service au ministère?

M. James A. Byrne (secrétaire parlementaire du ministre des Transports): Le traitement d'un capitaine d'aéronef Viscount du ministère des Transports, qui compte 10 ans de service au ministère, est le traitement maximum de la catégorie pilote de haut personnel 2—\$15,370.

L'EMPLOI DE SOUS-PRODUITS DANS LA FABRICATION DE SAUCISSES

Question n° 915—**M. Enns:**

L'emploi de sous-produits de céréales et de légumineuses comme liants et comme compléments dans la fabrication des saucisses et des produits à base de viande est-il réglementé par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, et, dans le cas de l'affirmative, a) quelle était cette réglementation et quel en était le motif, b) en vertu de quel mandat et quand cette réglementation a-t-elle été adoptée?

L'hon. A. J. MacEachen (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): Oui.

a) Les Règlements des aliments et drogues du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social définissent le remplissage et le liant destinés à être utilisés dans certains produits de la viande et fixent la sorte et la qualité qui peuvent être utilisées. Les Règlements prévoient l'emploi des céréales dans les liants et les remplissages mais non l'emploi des produits de légumineuses. Le but de tels règlements est de contrôler la sorte et la qualité de ces substances entrant dans la composition des saucisses et des produits de la viande.

b) Les Règlements ont été adoptés par application de la Loi des aliments et drogues du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et les Règlements actuels datent du 8 décembre 1954.

LOGEMENTS POUR LES INDIENS DE LA SASKATCHEWAN

Question n° 916—**M. Korchinski:**

1. Dans le cas du Programme conjoint fédéral-provincial relatif aux habitations pour les personnes à revenus modiques, institué en avril 1965, en faveur des Indiens et des Métis de la Saskatchewan, a) quels sont les noms des 12 premiers bénéficiaires de ces habitations, b) où sont situées ces habitations, c) par qui ont-elles été construites, et d) où?

2. Sur les \$35,000 prêtés pour la construction de ces douze habitations, a) quel est le montant de chaque prêt, b) dans chaque cas, quelle partie du prêt a été avancée par le gouvernement fédéral, c) quelle est la période d'amortissement de ces prêts?

[L'hon. M. Cadieux.]

L'hon. J. R. Nicholson (ministre du Travail): 1. a) Des 12 logements parachevés ou sur le point de l'être, 10 sont actuellement occupés par des personnes dont les ancêtres étaient des Indiens; ces logements ont été construits pour loger ces personnes. Les deux autres logements sont encore inoccupés. On a omis à dessein de mentionner les noms des emprunteurs pour observer la tradition qui veut que dans l'intérêt du public on ne dévoile pas les noms des emprunteurs particuliers aux termes de la Loi nationale sur l'habitation, étant donné que les renseignements de ce genre sont d'un caractère personnel et confidentiel. b) Trois de ces logements sont situés à Cumberland House, cinq à Buffalo Narrows, trois à l'Île-à-la-Crosse et un à La Ronge. c) Le ministère des Ressources naturelles, de la province de Saskatchewan, s'est occupé de surveiller la construction des logements pour laquelle on a embauché la main-d'œuvre de l'endroit. d) Voir la réponse à l'alinéa b) ci-dessus.

2. a) Le montant de chaque prêt est calculé d'après le coût définitif de la construction qui n'a pas encore été déterminé. On estime que le montant du prêt consenti pour chaque logement sera de \$2,000 dans un cas et de \$3,000 dans les onze autres cas. b) L'entente entre les gouvernements fédéral et provincial prévoit que la province de Saskatchewan assumera toutes les dépenses se rapportant à ces projets et imputera à la Société centrale d'hypothèques et de logement 75 p. 100 du coût, qui représente la part du gouvernement fédéral. La province de Saskatchewan n'a pas encore demandé au gouvernement fédéral de payer sa part des dépenses encourues jusqu'à ce jour en vertu de ce programme. c) La période d'amortissement de ces prêts est de 15 ans.

SUBVENTION FÉDÉRALE—KINCARDINE (ONT.)

Question n° 922—**M. Loney:**

Quelle subvention, tenant lieu d'impôts sur la propriété du gouvernement fédéral, a été payée à la municipalité de Kincardine (Ontario), pour l'année 1965?

L'hon. Mitchell Sharp (ministre des Finances): Subvention annuelle en remplacement d'impôts au titre de l'année 1965, \$1,310.00; Subvention en remplacement de taxes d'améliorations locales, \$1,108.40; Total, \$2,418.40.

LA DIVISION DES RENTES SUR L'ÉTAT

Question n° 940—**M. McCutcheon:**

1. Combien d'employés compte la division des rentes sur l'État?

2. Combien d'employés compte le service administratif?